

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L.3131-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2020 arrêtant la non-réouverture de l'école,

Vu la circulaire du 4 mai 2020, précisant le cadre sanitaire et d'accueil dans les établissements scolaires,

Considérant les protocoles mis en œuvre par la Commune de Berneville précisant le respect des mesures préconisées dans le protocole sanitaire national,

**ARRETONS**

Article 1 : L'arrêté du 5 mai 2020 arrêtant la non-réouverture de l'école est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020,

Article 2 : L'école communale sera ouverte à compter du 2 juin 2020, en respectant les consignes sanitaires issues de la circulaire du 4 mai 2020,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BERNEVILLE par les soins du Maire,

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, et certifié exécutoire à compter du 25 mai 2020.

A BERNEVILLE, le 25 mai 2020

Julien BELLENGIER

